L'école syndicaliste de la Haute-Garonne

S.N.U.D.I-F.O Le Syndicat des Instituteurs et des Professeurs des Ecoles, Confédéré et Indépendant

N°: 78 du 01/09/2010
Bulletin trimestriel

N° CPPAP: 1213S06961
Bulletin Départemental du SNUDI-FORCE OUVRIERE
Directeur de publication : J-C Tarroux.. Imprimerie : UD FO 93 bd. de Suisse 31200 Toulouse

SNUDI-FO - 93 bd de Suisse 31200 Toulouse ;
permanences: **Tous les jours** **Tel/fax : 05.61.47.89.55**
Mail : **snudi.fo31@wanadoo.fr** **site : www.snudifo31.com**

Dispensé de timbrage nom du site de dépôt
PRESSE DISTRIBUÉE PAR LA POSTE

Spécial retraite

Vos agendas :

- 7 septembre → grève, manifestation
rassemblement à 14h30, sortie métro Compans
- 1 octobre de 9h à 16h30 → assemblée générale
Union Départementale FO, 93 Bd de suisse 31200 Toulouse.

Editorial

Le 23 août 2010 **Jean-Claude MAILLY,** Secrétaire général

La rentrée 2010 démarre sur les chapeaux de roue. Pendant l'été FORCE OUVRIERE a largement informé les salariés des dangers multiples et du caractère inacceptable du projet gouvernemental sur les retraites.

Lors de son examen en commission à l'assemblée nationale en juillet, la majorité parlementaire a fait bloc sur les éléments essentiels du texte gouvernemental, notamment en matière de recul de l'âge du droit à la retraite et d'allongement de la durée de cotisation.

Dans son intervention télévisée du 13 juillet sur France 2 (motivée par « l'affaire Bettencourt »), le Président de la République a souligné que les manifestations auxquelles il s'attendait n'auraient aucune influence sur la version finale de la réforme des retraites.

Nouvelle provocation et/ou conviction que des manifestations à répétition ne bloqueront pas son projet ?

En tout cas le contexte est clairement posé, le projet gouvernemental s'inscrit dans une remise en cause importante des droits des salariés dictée par une politique économique et sociale inchangée malgré les discours et la crise.

On continue avec la même logique qu'avant la crise en pire parce qu'il faut réduire les déficits sans pénaliser le capital. En témoignent les bénéfices records enregistrés par nombre d'entreprises du CAC 40.

Du côté de la commission européenne un livre vert en préparation sur la retraite constate que « les Etats membres ont encouragé une plus grande part de la population à travailler plus longtemps en vue d'obtenir les mêmes droits qu'auparavant » et que « toutes les politiques, y compris celles des retraites, seront assujetties à l'assainissement budgétaire ». Le tout en soulignant que « l'ampleur de la détérioration des finances publiques consécutives à la crise est équivalente à l'anéantissement de 20 années d'assainissement budgétaire ».

Dans ces conditions, il convient de réussir le 7 septembre 2010. FORCE OUVRIERE y sera pleinement engagée sur la base de l'exigence de retrait du texte.

Là encore il faut être sans ambiguïté. Quand un projet ne convient pas du tout et qu'il n'est pas amendable, il faut revoir entièrement la copie, donc exiger le retrait du projet actuel pour obtenir une autre réforme des retraites, respectueuse des droits des salariés et du progrès social.

Quand un plat est raté et toxique, il faut mieux le jeter pour en faire un autre. Car ce n'est pas en ajoutant une pincée de sel ou une cuillère d'huile qu'on changera la donne.

Or, c'est ce que le gouvernement veut laisser croire en disant que la porte n'est pas fermée sur la pénibilité ou les polypensionnés.

Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Le 7 septembre exigeons le retrait du projet gouvernemental !

Gagner l'exigence du retrait du projet gouvernemental

FO pense que l'exigence du retrait du projet gouvernemental sur les retraites doit apparaître clairement dans les revendications et les appels à la grève. C'est pourquoi, nous proposons de faire adopter dans votre école le projet de motion ci-dessous

Projet : Retrait du plan gouvernemental de destruction des retraites !

Le plan gouvernemental sur les retraites confirme totalement la destruction de nos droits en matière de retraite :
- Allongement de la durée de cotisations à 41.5 annuités
- relèvement de l'âge légal de départ à 62 ans
- remise en cause du service du code des pensions
- remise en cause du service actif faisant passer l'âge d'ouverture des droits de 55 à 57 ans
- remise en cause du droit de départ anticipé à la retraite pour les mères de 3 enfants
- baisse des salaires par l'augmentation de la retenue pour pension à 10.55 % qui représente une baisse de 5% du traitement net

Rappelons que ce que le gouvernement appelle la "cotisation fonctionnaire" ne correspond à aucune réalité puisque la pension des fonctionnaires de l'Etat ne relève pas d'une caisse de retraite mais du budget de l'Etat et est inscrit dans le grand livre de la dette publique.

Les soussignés, syndiqués à snudi-fo, … , non-syndiqués, enseignants et non-enseignants du groupe scolaire ….. :
- dénonce cette réforme gouvernementale destructrice de nos droits.
- estiment que face à ce plan gouvernemental, seule l'exigence du retrait est facteur de regroupement et de mobilisation. Aucune discussion, aucun aménagement n'est envisageable.
- se prononcent pour la grève interprofessionnelle pour le retrait du plan gouvernemental de destruction des retraites.

Il s'agit de la défense de nos droits mais aussi de tout l'édifice social républicain construit à la Libération par nos aînés.

Les signataires sont : (nombre d'enseignants, nombre d'atsem, …)

Retraites : Toutes les raisons qui rendent le plan gouvernemental inacceptable

FO s'engage pleinement
• pour le retrait du projet de loi portant réforme des retraites
• pour la grève interprofessionnelle

« Conformément à ses positions défendues à maintes reprises, en particulier le 15 juin, la ***commission exécutive*** *réaffirme que toute plateforme revendicative commune devra comporter l'exigence du retrait du projet de loi.*

C'est donc sur l'exigence d'un retrait du projet de loi et consciente que lorsque les manifestations ne suffisent plus la question d'une journée de grève interprofessionnelle est posée, que la ***commission exécutive*** *appelle l'ensemble de ses structures et militants à participer de manière massive au* ***7 septembre 2010****. »*

Extraits de la déclaration de la Commission exécutive confédérale du 2 juillet 2010

Ce projet de réforme non seulement retarde le départ à la retraite mais baisse également le niveau des pensions. Les exemples que nous donnons le prouvent.

► Recul de l'âge de départ à la retraite

Départ à 62 ans d'ici 2018 avec augmentation de 4 mois par an (à partir de la génération née en 1951). Le premier relèvement se fera au 1er juillet 2011.
Ceux qui bénéficient de la retraite à 55 ans (catégorie active), même progression : départ à 57 ans d'ici 2018 avec augmentation de 4 mois par an (à partir de la génération née en 1956). Le premier relèvement se fera également au 1er juillet 2011.

Les salariés nés avant le 1er juillet 1951 (ou le 1er juillet 1956 pour le service actif) ne sont pas touchés par cette mesure.

► Augmentation de la durée de cotisation

La durée de cotisation est prolongée de 1 trimestre pour les générations de 1953 et 1954 ; de 2 trimestres pour les suivantes.

► Recul de l'âge annulant la décote

Augmentation de deux ans de l'âge d'annulation de la décote en parallèle avec l'âge de départ à la retraite.

► Suppression de la retraite anticipée, augmentation de la retenue pension civile des fonctionnaires d'Etat, remise en cause du minimum de pension, dégradation du dispositif carrière longue :

voir pages 3 et 4 pour plus de détail.

► Tableau 1 : résumé des mesures prévues pour une retraite à 62 ans

Année de naissance	**Date d'ouverture du droit à la pension de retraite**	**Age de départ à la retraite**	**Nombre de trimestres** nécessaires pour obtenir le % maximum de la pension (75% du traitement brut détenu les 6 derniers mois d'activité)	**Taux de la décote** par trimestre manquant	Age de départ à la retraite auquel la décote ne s'applique plus
Avant le 1er juillet 1951	Avant le 1er juillet 2011	60 ans	163 soit 40,75 ans	0,750%	62 ans 9 mois
Après le 1er juillet 1951	Après le 1er novembre 2011	60 ans 4 mois	163 soit 40,75 ans	0,750%	63 ans
1952	Après le 1er septembre 2012	60 ans 8 mois	164 soit 41 ans	0,875%	63 ans 4 mois
	2013			1%	63 ans 8 mois
1953	Après le 1er janvier 2014	61 ans	165 soit 41,25 ans	1,125%	64 ans
1954	Après le 1er mai 2015	61 ans 4 mois	165 soit 41,25 ans	1,25%	64 ans 4 mois
1955	Après le 1er septembre 2016	61 ans 8 mois	166 soit 41,5 ans	1,25%	64 ans 8 mois
	2017				65 ans
1956	2018	62 ans	166 soit 41,5 ans	1,25%	65 ans 4 mois
1957	2019	62 ans	165 soit 41,5 ans	1,25%	65 ans 8 mois
1958	2020	62 ans	166 soit 41,5 ans	1,25%	66 ans
1959	2021	62 ans	166 soit 41,5 ans	1,25%	66 ans 4 mois
1960	2022	62 ans	166 soit 41,5 ans	1,25%	66 ans 8 mois

1961	2023	62 ans	166 soit 41,5 ans	1,25%	67 ans

Dans les deux premières colonnes, lorsque aucun mois n'est précisé, il s'agit du 1er janvier de l'année en question.

► Tableau 2 : résumé des mesures prévues pour une retraite à 57 ans (service actif)

Année de naissance	**Année d'ouverture du droit à la pension de retraite**	**Age de départ à la retraite**	**Nombre de trimestres** nécessaires pour obtenir le % maximum de la pension (75% du traitement brut détenu les 6 derniers mois d'activité)	**Taux de la décote** par trimestre manquant	Age de départ à la retraite auquel la décote ne s'applique plus
1954	2009	55 ans	161 soit 40,25 ans	0,5%	57 ans 3 mois
1955	2010	55 ans	162 soit 40,5 ans	0,625%	57 ans 6 mois
1956	2011	55 ans 4 mois	163 soit 40,75 ans	0,750%	58 ans
	2012		164 soit 41 ans	0,875%	58 ans 4 mois
1957	2012	55 ans 8 mois	164 soit 41 ans	0,875%	58 ans 4 mois
	2013			1%	58 ans 8 mois
1958	2014	56 ans	165 soit 41,25 ans	1,125%	59 ans
1959	2015	56 ans 4 mois	165 soit 41,25 ans	1,250%	59 ans 4 mois
	2016				59 ans 8 mois
1960	2016	56 ans 8 mois	165 soit 41,25 ans	1,250%	60 ans
	2017				60 ans 4 mois
1961	2018	57 ans	166 soit 41,5 ans	1,250%	60 ans 8 mois
1962	2019	57 ans	166 soit 41,5 ans	1,250%	61 ans
1963	2020	57 ans	166 soit 41,5 ans	1,250%	61 ans 4 mois
1964	2021	57 ans	166 soit 41,5 ans	1,250%	61 ans 8 mois
1964	2022	57 ans	166 soit 41,5 ans	1,250%	62 ans

► Augmentation de la retenue pension civile des fonctionnaires d'Etat

Contrairement à ce qui dit le gouvernement, les fonctionnaires de l'Etat ne cotisent pas pour leur pension car elle relève du budget de l'Etat. La retenue pour « *pension civile* » qui figure sur la fiche de paye est fictive, elle n'alimente aucune caisse de retraite. Elle a pour fonction d'amorcer la constitution d'une caisse de retraite (que le gouvernement n'avait pas pu créer avec le plan Juppé en 1995) pour remettre en cause le statut de fonctionnaire.

Cette retenue pour pension civile sur nos traitements bruts qui est actuellement de 7,85 % passera à 10,55 %. Cette augmentation est étalée sur 10 ans. C'est au bout de 10 ans une perte de 2,7 % du traitement brut. Cela s'ajoute aux pertes de pouvoir d'achat des dernières années.

Année	Retenue pension civile sur le traitement brut	**baisse du traitement brut**	**Perte en euros pour un collègue en catégorie C**	**Perte en euros pour un collègue en catégorie B**	**Perte en euros pour un collègue en catégorie A**
2011	8,12%	-0,27%	-3,51 €	-4,32 €	-6,75 €
2012	8,39%	-0,54%	-7,02 €	-8,64 €	-13,50 €
2013	8,66%	-0,81%	-10,53 €	-12,96 €	-20,25 €
2014	8,93%	-1,08%	-14,04 €	-17,28 €	-27,00 €
2015	9,20%	-1,35%	-17,55 €	-21,60 €	-33,75 €
2016	9,47%	-1,62%	-21,06 €	-25,92 €	-40,50 €
2017	9,74%	-1,89%	-24,57 €	-30,24 €	-47,25 €
2018	10,01%	-2,16%	-28,08 €	-34,56 €	-54,00 €
2019	10,28%	-2,43%	-31,59 €	-38,88 €	-60,75 €
2020	10,55%	-2,70%	-35,10 €	-43,20 €	-67,50 €

Les chiffres des trois dernières colonnes sont calculés à partir du traitement moyen dans chaque catégorie.

► Une remise en cause du droit à la retraite anticipée : maintien pour les collègues cumulant les conditions avant 2012 ; suppression pour les autres. Remise en cause du niveau des pensions pour les mères de 3 enfants !

Le projet de loi sur les retraites supprime légalement le droit à la retraite anticipée pour les fonctionnaires mère de famille de 3 enfants ayant 15 années de Fonction publique.
Il le maintient pour les femmes qui cumulent 15 ans de service et trois enfants avant le 1er janvier 2012.
Pour celles-ci, le mode de calcul est modifié :

- pour celles qui font leur demande avant le 31 décembre 2010 pour un départ avant le 1er juillet 2011 (donc avant le 30 juin 2011 inclus), leur pension est liquidée sur la base des droits acquis à la date de cristallisation des droits (l'année à laquelle elles ont cumulé les 15 ans de service et trois enfants).
- Pour celles qui feront leur demande après le 31 décembre 2010 ou qui partiront après le 1er juillet 2011, leur pension sera liquidée sur la base des droits acquis à l'âge légal de départ à la retraite selon leur année de naissance (progressivité de 60 à 62 ans ou de 55 ans à 57 ans pour les collègues bénéficiant du service actif).

Par contre le dispositif de retraite anticipée (droit et niveau de pension) au bout de 15 ans de service effectif et un enfant handicapé à 80 % est maintenu avant et après 2012.

► Remise en cause du minimum de pension

Rappelons que les fonctionnaires, contrairement aux salariés du privé, pouvaient en bénéficier partiellement, c'est-à-dire au prorata du nombre de trimestres cotisés, à partir de 15 années de service. Il faut avoir désormais tous les trimestres nécessaire pour une retraite à taux plein, ou avoir atteint l'âge d'annulation de la décote, pour en bénéficier.

► Augmentation du nombre de trimestre pour bénéficier du dispositif carrière longue (salariés qui ont commencé à travailler avant l'âge de 18 ans)

Ce dispositif est de fait remis en cause puisque la durée de cotisation augmente pour tous les salariés (il faut rappeler que pour bénéficier de ce dispositif il faut avoir cotisé le nombre de trimestres requis augmenté de huit trimestres). Pour pouvoir en bénéficier, il fallait donc avoir cotisé 172 trimestres ; avec ces nouvelles mesures, il faudra maintenant cotisé 174 trimestres.

Pour les assurés nés après le 1er janvier 1956, l'âge d'accès au dispositif carrière longue sera donc fixé à :
• 58 ou 59 ans pour les assurés qui ont débuté leur activité professionnelle à 14 ou 15 ans ;
• 60 ans pour ceux qui ont débuté leur activité professionnelle à 16 ans, soit un décalage d'une année par rapport à la situation actuelle.

► L'augmentation (de 15 ans à 17 ans) du nombre d'années de service actif nécessaire pour garder le droit à la retraite à 55 ans semble être due à une erreur. Nous vous tiendrons informés.

Projet de réforme des retraites en pratique

Questions Réponses

1- Question : un professeur des écoles aura 55 ans en novembre 2010 (né en 1955). Obligation est faite aux professeurs des écoles de terminer l'année scolaire. Le niveau de pension est-il touché par cette réforme ?

Réponse : non. Ce collègue, qui fera donc valoir ses droits en septembre 2011, n'est pas touché par cette réforme car il y a ouverture des droits acquis en 2010.

2- Question : un collègue administratif est né en 1950. Est-il obligé de prendre sa retraite avant la fin de 2010 pour éviter que lui soit appliquer ces nouvelles mesures ?

Réponse : non. Même s'il part en 2011, 2012, voire après, il conserve son ouverture des droits à pension calculés sur l'année 2010 (162 trimestres pour un retraite à 75% – décote = 0,625% par trimestre manquant – âge d'annulation de la décote = 62 ans 6 mois).

3- Question : j'ai appris que la retraite anticipée des femmes qui avaient 15 ans et trois enfants avant 2012 était conservée. Mais est-ce que cela veut dire qu'elles doivent partir avant 2012 pour en bénéficier ?

Réponse : le droit à partir n'est pas remis en cause, mais le niveau de pension, lui, l'est. Si elles veulent conserver un calcul de pension sur la base de 150 trimestres et pas de décote, elles doivent faire une demande de départ anticipé avant le 31 décembre 2010 pour une liquidation avant le 1er juillet 2011 !

Pour les autres, elles pourront partir quand bon leur semblera mais leur pension sera calculée en prenant en compte les conditions de l'année de départ à la retraite selon leur année de naissance (progressivité de 60 à 62 ans ou de 55 ans à 57 ans pour les collègues bénéficiant du service actif). Voir également le point spécifique sur cette question page 3.

5 exemples

1- professeure certifiée hors classe née en août 1954
Certifiée stagiaire en septembre 1976. Avec la réforme, départ en retraite en septembre 2015 (à 61 ans).
Elle a donc 156 trimestres validés. Elle est au 6ème échelon de la hors classe (indice majoré 741).
Traitement brut détenu pendant 6 mois = 3 413,97 €
Pension brute avant réforme si départ en septembre 2015 : 2 216,34 €
Pension brute après réforme même date de départ : 2 148,44 €
Perte mensuelle : 67,90 €, soit 3,06 %

2- professeur des écoles né en 1961
Entrée Fonction publique en octobre 1982. Avec la réforme, départ à la retraite en septembre 2018 (au lieu de 2016 possible avant la réforme), à 57 ans, au 11ème échelon PE avec 144 trimestres validés.
Traitement brut détenu pendant 6 mois : 3 031,57 €
Pension brute avant réforme si départ en septembre 2018 : 1 796,75 €
Pension brute après réforme même date de départ : 1 701,13 €

Perte : 95,62 €, soit 5,32 %

3- infirmière née en 1954
Stagiaire en septembre 1978**.** Départ en retraite à taux plein en septembre 2019 à 65 ans**.** 6ème échelon du 2ème grade en juillet 2009
Traitement brut détenu pendant 6 mois = 2 460,27 €
Pension brute avant réforme si départ en sept 2019 : 1 845,20 €
Pension brute après réforme même date de départ : 1 834 €
Perte : 11,20 €, soit 0,60 %. Même en partant à 65 ans cette collègue perd encore de l'argent. Pour retrouver sa pension d'avant la réforme, elle doit faire un trimestre supplémentaire.

4- adjointe administratif principale 2ème classe (catégorie C) née en 1953
Entrée dans la Fonction publique à 23 ans (4 ans d'arrêt pour élever ses deux enfants). Avec la réforme, elle ne peut partir qu'à 61 ans, soit en 2014. Comme elle part alors qu'elle est au 7ème échelon (INM = 362) et que son taux est de taux de 56,618 %, cette collègue est au minimum de pension. Sans la réforme, elle aurait bénéficié en 2014, du de minimum de pension, soit 1024,93 €.
Avec la réforme, elle ne peut percevoir ce minimum de pension que si elle a le nombre total de trimestres requis, soit 165 pour elle.
Pour atteindre l'équivalent de ce minimum de pension par le calcul normal, elle doit travailler jusqu'en 2015 (elle percevra alors 1 021,01 € de pension brute) ou jusqu'en 2016 (elle percevra alors 1 100,44 € de pension brute).

5- directrice de CIO née en 1954
Entrée dans la Fonction publique en 1976. Services auxiliaires de 1972 à 1976 validés. Directrice de CIO en 2008. Elle part à la retraite à l'âge de 61 ans en 2015 (après le 1er mai) au 7ème échelon de la hors classe (indice de 783) avec un taux de 75 %, alors qu'elle aurait pu partir en 2014 dans les mêmes conditions. Si elle avait choisi de partir en 2015, elle aurait pu bénéficier d'une surcote de 4 trimestres.
Traitement brut détenu pendant 6 mois = 3 607,48 €
Pension brute avant réforme si départ en 2014 : 2 705,61 €
Pension brute avant réforme si départ en 2015 : 2 840,89 €
Pension brute après réforme si départ en 2015 : 2 705,61 €
Perte : 135,28 €, soit 4,76 %. Cette collègue est non seulement obligée de faire un an de plus mais elle va perdre sa surcote et 4,76% de sa pension.

Bulletin d'adhésion à retourner à : SNUDI Force Ouvrière, 93 bd de suisse 31200 Tlse

Tel/fax : 05.61.47.89.55 **mail** : snudi.fo31@wanadoo.fr **site** : www.snudifo31.com/

L'adhésion syndicale donne droit à une réduction d'impôts égale à 66% du montant total de votre versement

Nom _____ **prénom** _____ nom jeune fille _____ Né(e)le _ _ /_ _/19_ _

Si c'est une première adhésion ou si vos coordonnées sont modifiées complétez les informations ci-dessous :

ADRESSE PERSONNELLE

précise _____

Code postal _____ **COMMUNE** _____ **Tel fixe** _____ **mob** _____.

FAX _____ **MAIL** - _____.

ETABLISSEMENT D'EXERCICE : code étab. si possible 031 **titre** def pro **Commune** _____.

Ecole mat élem *Autre* _____. _____

ADHERE AU SNUDI-FO le (date) : _____ SIGNATURE :_____

COTISATIONS 2010 **Chèques à l'ordre du SNUDI FO 31** (entourez le montant de votre cotisation et votre fonction sur la grille ci-dessous)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
PE stag,adj,AIS, IMF	113 €	122 €	128 €	135 €	143 €	152 €	161 €	173 €	184 €	199 €	214 €
hors classe ad, AIS, IMF	161 €	182 €	195 €	209 €	226 €	241 €					

chargé.d'ecole : +3€ ; **dir 2-4 class :** +8€ ; **dir 5-9 class :** +13€ ; **dir 10 clas et plus :** +16€
Cotisation au mois = 1/12 x nbre de mois **/ Temps partiel :** au prorata du temps travaillé
PERSONNELS SOUS CONTRAT *:* 7 % du salaire mensuel net
RETRAITéS : 100 € sauf si pension < 1200 € *(dans ce cas, 8,5% de la pension mensuelle*

Abonnement à FO HEBDO +18 € (journal inteprofessionnel hebdomadaire)	oui	non